

**Révision de la loi sur le Contrôle des finances (LCF);
Ouverture de la procédure de consultation.**

Monsieur le Directeur,

Votre courrier du 26 mai 2010, concernant l'objet susmentionné, a retenu notre meilleure attention et nous vous remercions de nous avoir consultés à son sujet.

Introduction

Le Conseil d'Etat est favorable à une harmonisation des contrôles de la part de la Confédération, que cela soit dans le domaine des subventions accordées ou dans le cadre des recettes de l'impôt fédéral direct. Il nous semble cohérent que tous les cantons aient une gestion identique des recettes de l'impôt fédéral direct et versent les montants dus dans les délais exigés par la Confédération. Il est légitime que la Confédération puisse effectuer ou déléguer des contrôles de la comptabilité financière concernant l'impôt fédéral direct.

Comme vous le relevez dans votre rapport, l'Administration fédérale des contributions, organe de surveillance pour l'impôt fédéral direct, effectue des contrôles dans le domaine de la taxation afin de vérifier l'application des dispositions fiscales fédérales. Ces contrôles doivent rester de la compétence exclusive de l'autorité fiscale fédérale.

Le Contrôle fédéral des finances réalise également dans le cadre de la péréquation fédérale intercantonale (RPT) des contrôles sur les données fournies par les cantons. Vouloir contrôler la comptabilisation des recettes de l'impôt fédéral, son encaissement et les montants qui sont reversés à la Confédération nous paraît légitime et apporterait une clarté dans la surveillance financière de l'impôt fédéral direct. Cela aurait également l'avantage d'apporter une uniformité dans la pratique appliquée par les cantons dans la gestion financière de l'impôt fédéral direct.

Au niveau du contrôle, cette modification va encore améliorer la collaboration entre les instances fédérales et cantonales. Cette relation est primordiale car elle permet d'atteindre une meilleure efficacité dans le domaine de l'audit des collectivités publiques.

Le contrôle préconisé par la Confédération dans le cadre de cette modification législative est basé sur la mise en place d'un contrôle interne. Notre canton dispose déjà d'un système de contrôle interne et pourra ainsi répondre aux nouvelles exigences en matière d'audit de l'impôt fédéral direct.

Afin d'éviter certains conflits de compétences, le Conseil d'Etat propose de spécifier dans la législation l'exclusion de l'examen des dossiers fiscaux et des éléments de taxation dans le cadre du contrôle financier de l'impôt fédéral direct.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir donné l'occasion de nous exprimer sur cet objet, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 15 septembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
M. ENGHEBEN